



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 142N/2025 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE
RUE DES CENT ARPENTS
DU 29 SEPTEMBRE AU 17 DECEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, ainsi que L 2125-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Considérant la demande de la société COLAS, sise 3, rue Camille Claudel 78450 Villepreux, pour réaliser des travaux de réfection de chaussée après enfouissement de réseaux rue des Cent Arpents 78640 Neauphle-le-Château et Saint-Germain de la Grange,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le demandeur, la société COLAS, sise 3, rue Camille Claudel 78450 Villepreux, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa déclaration :

Occupation du domaine public pour réaliser des travaux de réfection de chaussée après enfouissement de réseaux rue des Cent Arpents 78640 Neauphle-le-Château,

Du 29 septembre au 17 décembre 2025 inclus,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue des cent Arpents, du lundi au samedi de 8h à 17h.

La circulation des poids-lourds, hors transports en commun de personnes, engins du demandeur et de ses prestataires et collecte des ordures ménagères, sera interdite rue des Cent Arpents.

Les riverains devront pouvoir accéder à leur propriété chaque soir après la fermeture du chantier.

Les automobilistes assurant les services à la personne devront pouvoir accéder en véhicule et stationner à proximité immédiate des domiciles des bénéficiaires.

Le demandeur devra maintenir la circulation routière ouverte, notamment pour ce qui concerne les transports en commun de personnes, en dehors des périodes de vacances scolaires de la zone C, soit du lundi 20 au vendredi 31 octobre 2025.

Durant la période du lundi 20 au vendredi 31 octobre 2025, le demandeur est autorisé à fermer la rue des Cent Arpents à la circulation routière. Il devra signaler la déviation pour les véhicules légers par la rue du bas Chatron à Saint-Germain de la Grange et par la RD11 pour les poids-lourds.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 142N/2025 - Page 2 / 2

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le déclarant devra s'assurer de signaler et sécuriser ses installations conformément à la réglementation en vigueur.

Le déclarant devra mettre en place un alternant de circulation par feux tricolores, lorsque la largeur de chaussée maintenue ne permettra pas le double sens de circulation.

Le déclarant devra matérialiser un cheminement sécurisé pour les piétons.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **80 jours à compter du 29 septembre 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 10 septembre 2025



Le Maire

Elisabeth SANDJIVY